

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL275

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Ajout d'un 2° bis ainsi rédigé :

« 2°bis. Par omission délibérée d'informations relatives à la préservation de la santé des personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 223-6 du code pénal dispose que la non assistance à personne en danger constitue un délit grave. Le fait d'avoir délibérément omis des informations essentielles à la préservation de la santé des personnes quant à la situation sanitaire l'exigeait doit faire l'objet d'une condamnation sérieuse.